

ACCORD EUROPEEN COMPLETANT LA CONVENTION
SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE
OUVERTE A LA SIGNATURE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968

LES PARTIES CONTRACTANTES, PARTIES A LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE OUVERTE A LA SIGNATURE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968, DESIREUSES d'établir une plus grande uniformité en Europe des règles relatives aux signaux et symboles routiers et aux marques routières,
SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes, Parties à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, prendront les mesures appropriées pour que le système de signalisation routière et de marques routières appliqué sur leur territoire soit en conformité avec les dispositions de l'annexe au présent Accord.

Article 2

1. Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 31 décembre* 1972 à la signature des Etats qui sont signataires de la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, soit admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du Mandat de cette Commission.
2. Le présent Accord est sujet à ratification, après que l'Etat aura ratifié la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ou y aura adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Accord restera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article et qui est Partie à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

* Conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs à sa trente et unième session, la période pendant laquelle l'Accord serait ouvert à la signature a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 3

1. Tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général que l'Accord devient applicable à tous les territoires ou à l'un quelconque d'entre eux dont il assure les relations internationales. L'Accord deviendra applicable au territoire ou aux territoires désigné(s) dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification ou à la date d'entrée en vigueur de l'Accord pour l'Etat adressant la notification, si cette date est postérieure à la précédente.
2. Tout Etat qui aura fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article pourra à toute date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général, déclarer que l'Accord cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification et l'Accord cessera d'être applicable audit territoire un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

Article 4

1. Le présent Accord entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Accord ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, l'Accord entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Si la date d'entrée en vigueur résultant de l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article est antérieure à celle résultant de l'application de l'Article 39 de la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, c'est à cette dernière date que le présent Accord entrera en vigueur au sens du paragraphe 1 du présent article.

Article 5

A son entrée en vigueur, le présent Accord abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties contractantes, les dispositions concernant le Protocole relatif à la signalisation routière contenues dans l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949, signé à Genève le 16 septembre 1950, l'Accord relatif à la signalisation des chantiers, signé à Genève le 16 décembre 1955, et l'Accord européen relatif aux marques routières, signé à Genève le 13 décembre 1957.

Article 6

1. Après une période de douze mois, à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord, toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à l'Accord. Le texte de toute proposition d'amendement, accompagné d'un exposé des motifs, sera adressé au Secrétaire général qui le communiquera à toutes les Parties contractantes. Les Parties contractantes auront la possibilité de lui faire savoir dans le délai de douze mois suivant la date de cette communication : a) si elles acceptent l'amendement, ou b) si elles le rejettent, ou c) si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général transmettra également le texte de l'amendement proposé aux autres Etats visés à l'article 2 du présent Accord.

2. a) Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article sera réputée acceptée si, dans le délai de douze mois susmentionné, moins du tiers des Parties contractantes informent le Secrétaire général soit qu'elles rejettent l'amendement, soit qu'elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes toute acceptation ou tout rejet de l'amendement proposé et toute demande de convocation d'une conférence. Si le nombre total des rejets et des demandes reçus pendant le délai spécifié de douze mois est inférieur

au tiers du nombre total des Parties contractantes, le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes que l'amendement entrera en vigueur six mois après l'expiration du délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, pendant le délai spécifié, ont rejeté l'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner.

b) Toute Partie contractante qui, pendant ledit délai de douze mois, aura rejeté une proposition d'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner, pourra, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur, pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation, six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification.

3. Si un amendement proposé n'a pas été accepté conformément au paragraphe 2 du présent article et si, dans le délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article, moins de la moitié du nombre total des Parties contractantes informent le Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement proposé et si un tiers au moins du nombre total des Parties contractantes, mais pas moins de cinq, l'informent qu'elles l'acceptent ou qu'elles désirent qu'une conférence soit réunie pour l'examiner, le Secrétaire général convoquera une conférence en vue d'examiner l'amendement proposé ou toute autre proposition dont il serait saisi en vertu du paragraphe 4 du présent article.

4. Si une conférence est convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Secrétaire général y invitera toutes les Parties contractantes et les autres Etats visés à l'article 2 du présent Accord. Il demandera à tous les Etats invités à la Conférence de lui présenter, au plus tard six mois avant sa date d'ouverture, toutes propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner également par ladite Conférence en plus de l'amendement proposé, et il communiquera ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, à tous les Etats invités à la Conférence.

5. a) Tout amendement au présent Accord sera réputé accepté s'il a été adopté à la majorité des deux tiers des Etats représentés à la Conférence, à condition que cette majorité groupe au moins les deux tiers des Parties contractantes représentées à la Conférence. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes l'adoption de l'amendement et celui-ci entrera en vigueur douze mois après la date de cette notification pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, durant ce délai, auront notifié au Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement.

b) Toute Partie contractante qui aura rejeté un amendement pendant ledit délai de douze mois pourra, à tout moment, notifier au Secrétaire général qu'elle l'accepte et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification ou à la fin dudit délai de douze mois, si la date en est postérieure à la précédente.

6. Si la proposition d'amendement n'est pas réputée acceptée conformément au paragraphe 2 du présent article, et si les conditions prescrites au paragraphe 3 du présent article pour la convocation d'une conférence ne sont pas réunies, la proposition d'amendement sera réputée rejetée.

7. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, l'annexe au présent Accord peut être modifiée par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Si l'administration d'une Partie contractante a déclaré que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale à cet effet ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de l'administration compétente de la Partie contractante en cause à la modification de l'annexe ne sera considéré comme donné qu'au moment où cette administration aura déclaré au Secrétaire général que les autorisations ou les approbations requises ont été obtenues. L'accord entre les administrations compétentes pourra prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes dispositions de l'annexe resteront en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec les nouvelles. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

8. Chaque Etat, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord, ou y adhérera, notifiera au Secrétaire général les nom et adresse de son administration compétente pour donner l'accord prévu au paragraphe 7 du présent article.

Article 7

Toute Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toute Partie contractante, qui cessera d'être Partie à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, cessera à la même date d'être Partie au présent Accord.

Article 8

Le présent Accord cessera d'être en vigueur si le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs, ainsi qu'au moment où cessera d'être en vigueur la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968.

Article 9

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que les Parties en litige n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

2. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 1 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 10

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme interdisant à une Partie contractante de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'elle estime nécessaires pour sa sécurité extérieure ou intérieure.

Article 11

1. Tout Etat pourra, au moment où il signera le présent Accord ou déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 9 du présent Accord. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 9 vis-à-vis de l'une quelconque des Parties contractantes qui aura fait une telle déclaration.
2. Les réserves au présent Accord, autres que la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, sont autorisées à condition qu'elles soient formulées par écrit, et si elles ont été formulées avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elles soient confirmées dans ledit instrument.
3. Tout Etat, au moment où il déposera son instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion à celui-ci, notifiera par écrit au Secrétaire général dans quelle mesure les réserves qu'il aurait formulées à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 s'appliquent au présent Accord. Celles de ces réserves qui n'auraient pas fait l'objet de la notification faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion à celui-ci seront réputées ne pas s'appliquer au présent Accord.
4. Le Secrétaire général communiquera les réserves et notifications faites en application du présent article à tous les Etats visés à l'article 2 du présent Accord.
5. Tout Etat qui aura fait une déclaration, une réserve ou une notification en vertu du présent article pourra, à tout moment, la retirer par notification adressée au Secrétaire général.

6. Toute réserve faite conformément au paragraphe 2 ou notifiée conformément au paragraphe 3 du présent article

a) modifie, pour la Partie contractante qui a fait ou notifié ladite réserve, les dispositions de l'Accord sur lesquelles porte la réserve dans les limites de celle-ci;

b) modifie ces dispositions dans les mêmes limites pour les autres Parties contractantes pour ce qui est de leurs relations avec la Partie contractante ayant fait ou notifié la réserve.

Article 12

Outre les déclarations, notifications et communications prévues aux articles 6 et 11 du présent Accord, le Secrétaire général notifiera aux Parties contractantes et aux autres Etats visés à

l'article 2 :

a) les signatures, ratifications et adhésions au titre de l'article 2;

b) les notifications et déclarations au titre de l'article 3;

c) les dates d'entrée en vigueur du présent Accord en vertu de l'article 4;

d) la date d'entrée en vigueur des amendements au présent Accord conformément aux paragraphes 2, 5 et 7 de l'article 6;

e) les dénonciations au titre de l'article 7;

f) l'abrogation du présent Accord au titre de l'article 8.

Article 13

Après le 31 décembre* 1972, l'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 2 du présent Accord.

* Conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs à sa trente et unième session, la période pendant laquelle l'Accord serait ouvert à la signature a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1972.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le premier mai mil neuf cent soixante et onze, en un seul exemplaire, en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

PAGINA BIANCA

A N N E X E

PAGINA BIANCA

1. Pour l'application des dispositions de la présente annexe, le terme "Convention" désigne la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature, à Vienne, le 8 novembre 1968.
2. La présente annexe ne contient que des compléments et modifications apportés aux dispositions correspondantes de la Convention.
3. Ad Article premier de la Convention (Définitions)
 - Alinéa b)

Cet alinéa se lira comme suit : "Le terme "agglomération" désigne un espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les entrées et les sorties sont spécialement désignées comme telles;"
 - Alinéa 1)

Les véhicules à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg (900 livres) seront assimilés aux motocycles.
 - Alinéa additionnel, à insérer à la fin de cet Article

Cet alinéa se lira comme suit : "Sont assimilées aux piétons les personnes qui poussent ou traînent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension et sans moteur, celles qui conduisent à la main et en marchant un cycle ou un cyclomoteur, ainsi que les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas."
4. Ad Article 3 de la Convention (Obligations des Parties contractantes)
 - Paragraphe 3

Ce paragraphe se lira comme suit : "Tout signal, symbole, installation ou marque non conforme au système défini à la Convention et au présent Accord sera remplacé dans les dix ans à dater de l'entrée en vigueur de l'Accord. Au cours de cette période, et afin d'habituer les usagers de la route au système défini à la Convention et au présent Accord, les signaux, symboles et inscriptions antérieurs pourront être maintenus à côté de ceux prévus à la Convention et au présent Accord."
5. Ad Article 6 de la Convention
 - Paragraphe 4

Les dispositions de ce paragraphe, qui sont des recommandations dans la Convention, seront obligatoires.

6. Ad Article 7 de la Convention

Paragraphe 1

Phrase additionnelle à insérer à la fin de ce paragraphe

Cette phrase se lira comme suit : "De plus, en ce qui concerne les signaux en cause, il est recommandé de ne pas employer sur une même section de route des signaux éclairés ou munis de matériaux ou dispositifs réfléchissants et des signaux qui ne le sont pas."

7. Ad Article 8 de la Convention

Paragraphe 3

Ce paragraphe se lira comme suit : "Pendant la période transitoire de dix ans indiquée au point 4 de la présente annexe, ainsi qu'ensuite dans des circonstances exceptionnelles pour faciliter l'interprétation des signaux, il peut être ajouté une inscription dans un panneau rectangulaire placé au-dessous des signaux ou à l'intérieur d'un panneau rectangulaire englobant le signal; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription."

8. Ad Article 9 de la Convention

Paragraphe 1

Chaque Etat choisira le modèle A^a comme signal d'avertissement.

9. Ad Article 10 de la Convention (Signaux de priorité)

Paragraphe 3

Chaque Etat choisira le modèle B, 2^a pour le signal "ARRET".

Paragraphe 6

La présignalisation du signal B, 1 se fera à l'aide du même signal complété par un panneau additionnel du modèle 1 indiqué à l'Annexe 7 de la Convention.

La présignalisation du signal B, 2^a se fera à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau rectangulaire qui portera le symbole "STOP" et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2^a.

10. Ad Article 18 de la Convention (Signaux de localisation)**Paragraphe 2**

Ce paragraphe se lira comme suit : "Les signaux E, 9^a et E, 9^c, conformes aux modèles qui figurent à l'Annexe 9 de la Convention, notifient aux usagers de la route que la réglementation générale de la circulation en vigueur dans les agglomérations situées sur le territoire de l'Etat est applicable à partir des signaux E, 9^a jusqu'aux signaux E, 9^c, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée sur certaines sections des routes des agglomérations. Ils montrent des inscriptions de couleur foncée sur fond blanc ou de couleur claire et sont placés respectivement aux entrées et aux sorties des agglomérations. Toutefois, le signal B, 4 devra toujours être placé, pour autant que la priorité cesse à la traversée de l'agglomération, sur les routes à priorité signalées par le signal B, 3."

Paragraphe 3

Ce paragraphe se lira comme suit : "Les signaux de localisation utilisés à d'autres fins que celle mentionnée au paragraphe 2 de cet Article, tel qu'il est rédigé ci-dessus, doivent être absolument distincts des signaux visés audit paragraphe; ils doivent montrer des inscriptions blanches ou de couleur claire sur fond de couleur foncée."

11. Ad Article 23 de la Convention (Signaux destinés à régler la circulation des véhicules)**Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 3 de cet Article**

Ce paragraphe se lira comme suit :

"a) Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'Article 6 de la Convention, relatives aux signaux routiers, sont applicables aux signaux lumineux de circulation, à l'exception de ceux employés aux passages à niveau;

b) Les signaux lumineux de circulation aux intersections seront placés avant l'intersection ou au milieu et au-dessus de celle-ci; ils peuvent être répétés de l'autre côté de l'intersection;

- c) En outre, il est recommandé que les législations nationales prévoient que les signaux lumineux de circulation
- i) soient placés de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules sur la chaussée et, pour ceux qui sont implantés sur les accotements, à gêner les piétons le moins possible;
 - ii) soient facilement visibles de loin et facilement compréhensibles quand on s'en approche;
 - iii) soient normalisés sur le territoire de chaque Partie contractante, compte tenu des catégories de routes."

Paragraphe 9

Ce paragraphe se lira comme suit : "Lorsque le feu vert d'un système tricolore a la forme d'une ou de plusieurs flèches vertes sur un fond circulaire noir, l'allumage de cette flèche ou de ces flèches signifie que les véhicules ne peuvent prendre que la direction ou les directions ainsi indiquées. Les flèches signifiant l'autorisation d'aller tout droit auront leur pointe dirigée vers le haut."

Paragraphe 10

Le début de ce paragraphe se lira comme suit : "Lorsqu'un signal du système tricolore comporte un ou plusieurs feux verts supplémentaires sous la forme d'une ou plusieurs flèches vertes sur un fond circulaire noir, l'allumage ..."

Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 10 de cet Article

Ce paragraphe se lira comme suit : "Lorsque le feu rouge ou le feu jaune porte le contour d'une ou de plusieurs flèches, l'indication donnée par ces feux est limitée à la direction ou aux directions montrées par la flèche ou les flèches."

Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 11 de cet Article

Ce paragraphe se lira comme suit : "Dans des cas spéciaux, lorsqu'il n'est pas nécessaire d'utiliser des signaux lumineux en permanence, il peut être utilisé un signal composé d'un feu rouge non clignotant précédé d'un feu jaune non clignotant; ce dernier peut être précédé d'un feu jaune clignotant."

12. Ad Article 24 de la Convention (Signaux à l'intention des seuls piétons)

Paragraphe 1, alinéa a) ii)

Cette disposition ne sera pas appliquée.

Paragraphe 2

Ce paragraphe se lira comme suit : "Les signaux lumineux destinés aux piétons seront du système bicolore comportant deux feux, respectivement rouge et vert. Il ne sera jamais allumé deux feux simultanément."

Paragraphe 3

Ce paragraphe se lira comme suit : "Les feux seront disposés verticalement, le feu rouge étant toujours en haut et le feu vert toujours en bas. Le feu rouge aura la forme d'un piéton immobile, ou de piétons immobiles, et le feu vert, la forme d'un piéton en marche, ou de piétons en marche."

13. Ad Article 31 de la Convention (Signalisation des chantiers)

Paragraphe 2

Les barrières ne seront pas peintes en bandes alternées noires et blanches ou noires et jaunes.

14. Ad Article 32 de la Convention (Marquage lumineux ou réfléchissant)

Cet Article se lira comme suit :

"1. Il est recommandé de signaler la présence sur la chaussée de bornes ou de refuges au moyen de feux ou de dispositifs réfléchissants blancs ou jaunes.

2. Lorsque les bords de la chaussée sont signalés au moyen de feux ou de dispositifs réfléchissants, ceux-ci seront :

a) soit tous blancs ou jaune clair,

b) soit blancs ou jaune clair pour signaler le bord de la chaussée opposé au sens de la circulation et rouges ou jaune foncé pour signaler le bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation.

3. Chaque Etat Partie au présent Accord adoptera pour l'ensemble de son territoire la même couleur ou le même système de couleurs pour les feux ou les dispositifs réfléchissants visés au présent Article."

15. Ad Article 33 de la Convention**Paragraphe 1. alinéa a)**

Cet alinéa se lira comme suit : "Si une signalisation est installée à l'aplomb d'un passage à niveau pour annoncer l'approche des trains ou l'imminence de la fermeture des barrières ou demi-barrières, elle sera constituée par un feu rouge clignotant ou par des feux rouges clignotant alternativement, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 b) de l'Article 23 de la Convention. Aux passages à niveau sans barrières ni demi-barrières, la signalisation sera constituée de préférence par deux feux rouges clignotant alternativement. Toutefois :

i) Les feux rouges clignotants peuvent être complétés ou remplacés par un signal lumineux du système tricolore rouge-jaune-vert, décrit au paragraphe 2 de l'Article 23 de la Convention, ou par un tel signal dans lequel manque le feu vert, si d'autres signaux lumineux tricolores se trouvent sur la route peu avant le passage à niveau ou si le passage à niveau est muni de barrières. Les feux rouges clignotants aux passages à niveau munis de demi-barrières ne pourront pas être remplacés de la manière indiquée dans la phrase qui précède; ils pourront toutefois être ainsi complétés à condition que d'autres signaux tricolores se trouvent sur la route peu avant le passage à niveau.

ii) Sur les chemins de terre où la circulation est très faible et sur les chemins pour piétons, il peut n'être employé qu'un signal sonore."

Paragraphe 2

Ce paragraphe se lira comme suit : "Les signaux lumineux seront implantés au bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation; lorsque les circonstances l'exigent, par exemple les conditions de visibilité des signaux ou l'intensité de la circulation, les signaux seront répétés de l'autre côté de la route. Toutefois, si les conditions locales le font juger préférable, les feux pourront être répétés au-dessus de la chaussée, ou sur un refuge sur la chaussée."

16. Ad Article 35 de la Convention**Paragraphe 1**

Les barrières et les demi-barrières des passages à niveau ne seront pas marquées par des bandes alternées de couleurs noire et blanche, ou noire et jaune.

17. Ad Annexe 1 - Section B - de la Convention**Paragraphe 2 (Descente dangereuse)**

Ce paragraphe se lira comme suit : "Pour annoncer l'approche d'une descente à forte inclinaison, il sera employé le symbole A, 2^a."

La partie gauche du symbole A, 2^a occupe l'angle gauche du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau; le chiffre indique la pente en pourcentage."

Paragraphe 3 (Montée à forte inclinaison)

Ce paragraphe se lira comme suit : "Pour annoncer l'approche d'une montée à forte inclinaison, il sera employé le symbole A, 3^a."

La partie droite du symbole A, 3^a occupe l'angle droit du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau; le chiffre indique la pente en pourcentage."

Paragraphe 11 (Passage pour piétons)

Ce paragraphe se lira comme suit : "Pour annoncer un passage pour piétons, il sera employé le symbole A, 11^a. Le symbole peut être inversé."

18. Ad Annexe 2 - Section A - de la Convention**Paragraphe 1 (Signal "CEDEZ LE PASSAGE")**

Le signal B, 1 ne portera ni symbole ni inscription.

Paragraphe 2 (Signal "ARRET")

Ce paragraphe se lira comme suit : "Le signal "ARRET" est le signal B, 2, modèle B, 2^a. Le signal B, 2, modèle B, 2^a est octogonal à fond rouge avec une petite bordure blanche ou jaune clair et porte le symbole "STOP" en blanc ou jaune clair; la hauteur du symbole est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau.

La hauteur du signal B, 2^a de dimensions normales est d'environ 0,90 m (3 pieds); celle des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieure à 0,60 m (2 pieds)."

19. Ad Annexe 2 - Section B - de la Convention**Paragraphe 2 (Symboles), alinéa a) 1)**

Cette disposition se lira comme suit : "Intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité en vigueur dans le pays. Il sera employé le symbole A, 21^a."

Paragraphe 2 (Symboles), alinéa a) iii)

Cette disposition se lira comme suit : "Intersection avec une route aux usagers de laquelle le passage doit être cédé. Les signaux B, 1 ou B, 2^a seront employés conformément aux dispositions du point 9 de la présente annexe."

Paragraphe 2 (Symboles), alinéa b)

Cet alinéa se lira comme suit : "Dans le cas où la circulation est réglée à l'intersection par une signalisation lumineuse, il pourra être placé, en supplément ou en remplacement des signaux décrits dans la présente Section, un signal A^a portant le symbole A, 16 décrit à la Section B de l'Annexe 1 de la Convention."

20. Ad Annexe 3 - Section A - de la Convention

Alinéa liminaire, première phrase

Cette phrase se lira comme suit : "Le signal à placer est le signal A^a décrit à la Section A de l'Annexe 1 de la Convention."

Alinéa b)

Cet alinéa se lira comme suit : "Pour annoncer les autres passages à niveau, il sera employé le symbole A, 27^a."

21. Ad Annexe 3 - Section B - de la Convention

Le modèle B, 7^c du signal B, 7 ne sera pas utilisé.

Les modèles B, 7^a et B, 7^b pourront montrer des bandes de couleur rouge, à condition que l'apparence générale et l'efficacité des signaux n'en souffrent pas.

22. Ad Annexe 4 - Section A - de la Convention

Paragraphe 2 (Description des signaux), alinéa a)
(Interdiction et restriction d'accès), i)

Le modèle C, 1^b du signal C, 1 ne sera pas utilisé.

Paragraphe 2 (Description des signaux), alinéa a)
(Interdiction et restriction d'accès), iii)

Les deux signaux additionnels reproduits à l'appendice de la présente annexe et qui ont la signification suivante pourront être utilisés :

Signal additionnel n° 1 "ACCES INTERDIT AUX VEHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITE DE PRODUITS EXPLOSIFS OU FACILEMENT INFLAMMABLES"

Signal additionnel n° 2 "ACCES INTERDIT AUX VEHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITE DE PRODUITS DE NATURE A POLLUER LES EAUX".

La note qui figure à la fin de cette disposition se lira comme suit : "Les signaux C, 3^a à C, 3^k ainsi que les signaux additionnels n° 1 et n° 2 mentionnés sous ce point ne comporteront pas de barre oblique rouge."

Paragraphe 2 (Description des signaux), alinéa d)
(Interdiction de dépassement)

Les modèles C, 13^{ab} et C, 13^{bb} des signaux C, 13^a et C, 13^b ne seront pas utilisés.

23. Ad Annexe 4 - Section B - de la Convention

Paragraphe 1 (Caractéristiques générales des signaux et symboles), alinéa b)

Cet alinéa se lira comme suit : "Sauf disposition contraire, les signaux sont de couleur bleue et les symboles sont blancs ou de couleur claire."

Paragraphe 2 (Description des signaux), alinéa a)
(Direction obligatoire)

Le signal D, 1^b ne sera pas employé.

Paragraphe 2 (Description des signaux), alinéa c)
(Intersection à sens giratoire obligatoire)

Cet alinéa se lira comme suit : "Le signal D, 3 "INTERSECTION A SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE" n'a d'autre signification que de notifier la direction du mouvement giratoire que les véhicules ont l'obligation d'effectuer.

Dans le cas où la circulation est à gauche, la direction des flèches sera inversée."

24. Ad Annexe 5 de la Convention

Caractéristiques générales des signaux et symboles des Sections A à F

Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement avant la Section A de cette Annexe

Ce paragraphe se lira comme suit : "Sur les signaux de présignalisation ou de direction concernant les autoroutes ou les routes assimilées aux autoroutes pourront figurer, reproduits en réduction, les symboles qui figurent sur les signaux E, 15 et E, 17."

25. Ad Annexe 5 - Section A - de la Convention

Paragraphe 2 (Cas particuliers), alinéa a)

La barre rouge des signaux E, 2^a et E, 2^b sera entourée d'un listel blanc.

26. Ad Annexe 5 - Section B - de la Convention

Paragraphe 1

Le signal E, 5^c ne sera pas employé.

Paragraphe 2

Le signal E, 6^c ne sera pas employé.

27. Ad Annexe 5 - Section C - de la Convention

Paragraphe additionnel, à insérer à la fin de cette Section

Ce paragraphe se lira comme suit : "Les signaux E, 9^a et E, 9^c montrant des inscriptions de couleur foncée sur fond blanc ou de couleur claire seront employés conformément aux dispositions du point 10 de la présente annexe."

28. Ad Annexe 5 - Section E - de la Convention

Le signal E, 11^b ne sera pas employé.

29. Ad Annexe 5 - Section F - de la Convention

Paragraphe 2 (Signal "VOIE A SENS UNIQUE"), alinéa b)

La flèche du signal E, 13^b ne pourra comporter une inscription que si l'efficacité du signal n'en est pas diminuée.

Paragraphe 3 (Signal "ROUTE SANS ISSUE")

La barre rouge du signal E, 14 sera entourée d'un listel blanc.

Paragraphe 4 (Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une autoroute)

Alinéa additionnel, à insérer immédiatement après le premier alinéa de ce paragraphe

Cet alinéa se lira comme suit : "Le signal E, 15 pourra être employé et répété pour annoncer l'approche d'une autoroute; chaque signal ainsi implanté portera soit dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et le commencement de l'autoroute, soit un panneau additionnel du modèle 1 indiqué à l'Annexe 7 de la Convention."

Paragraphe 5 (Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une route où les règles de circulation sont les mêmes que sur une autoroute)

Alinéa additionnel, à insérer immédiatement après le premier alinéa de ce paragraphe

Cet alinéa se lira comme suit : "Le signal E, 17 pourra être employé et répété pour annoncer l'approche d'une route où les règles de la circulation sont les mêmes que sur une autoroute; chaque signal ainsi implanté portera soit dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et le commencement de la route où les règles de la circulation sont les mêmes que sur une autoroute, soit un panneau additionnel du modèle 1 indiqué à l'Annexe 7 de la Convention."

30. Ad Annexe 5 - Section G - de la Convention

Paragraphe 2 (Description des symboles), alinéa a)

Les symboles F, 1^b et F, 1^c ne seront pas utilisés.

31. Ad Annexe 6 - Section A - de la Convention

Description des signaux

Paragraphe 1, alinéa b)

Cette disposition ne sera pas appliquée.

Paragraphe 2, alinéa c)

Cette disposition ne sera pas appliquée.

Paragraphe 3, alinéa e)

Si l'interdiction ne s'applique que sur une courte longueur, la faculté de n'imposer qu'un seul signal portant dans le cercle rouge l'indication de la longueur sur laquelle l'interdiction s'applique ne sera pas utilisée.

32. Ad Annexe 6 - Section B - de la Convention

Paragraphe 1 (Signal "PARCAGE")

Le panneau carré, mentionné au premier alinéa de ce paragraphe, portera la lettre "P".

Paragraphe 2 (Signal annonçant la sortie d'une zone où le stationnement est à durée limitée)

Texte additionnel. à insérer à la fin de ce paragraphe

Ce texte se lira comme suit : "Au lieu du disque de stationnement, il peut également être employé, en gris clair, les signes figurant sur les signaux employés pour indiquer les entrées de la zone.

Le signal de sortie d'une zone où le stationnement est à durée limitée peut être placé au revers du signal d'entrée de cette zone destiné à la circulation venant en sens inverse."

33. Ad Annexe 7 de la Convention (Panneaux additionnels)

Paragraphe additionnel. à insérer immédiatement après le paragraphe 1

Ce paragraphe se lira comme suit : "Le fond des panneaux additionnels doit de préférence correspondre au fond des groupes particuliers de signaux avec lesquels ils sont utilisés."

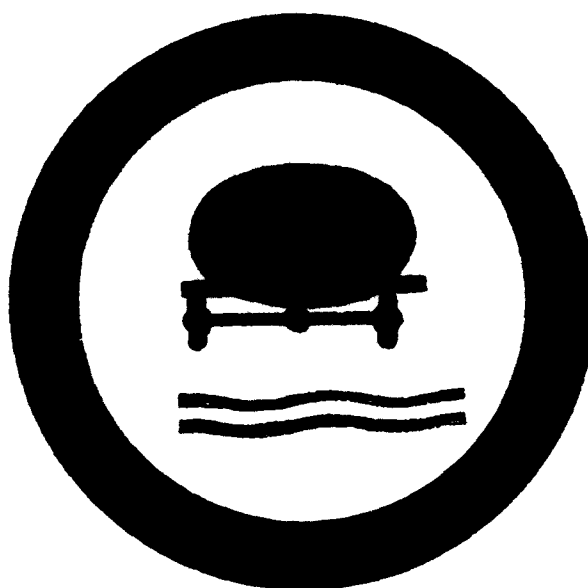
ANNEXE - APPENDICE

Signal additionnel n° 1



Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits explosifs ou facilement inflammables.

Signal additionnel n° 2



Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux.

PAGINA BIANCA

PROCOLE SUR LES MARQUES ROUTIERES, ADDITIONNEL A L'ACCORD EUROPEEN
COMPLETANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE OUVERTE A
LA SIGNATURE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968

LES PARTIES CONTRACTANTES, PARTIES A LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION
ROUTIERE OUVERTE A LA SIGNATURE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968 ET A L'ACCORD
EUROPEEN COMPLETANT CETTE CONVENTION OUVERT A LA SIGNATURE A GENEVE
LE 1er MAI 1971,

DESIREUSES d'établir une plus grande uniformité en Europe des règles
relatives aux marques routières,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes, Parties à la Convention sur la signalisation
routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 et à l'Accord
européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève
le 1er mai 1971, prendront les mesures appropriées pour que le système de
marques routières appliqué sur leur territoire soit en conformité avec les
dispositions de l'annexe au présent Protocole.

Article 2

1. Le présent Protocole sera ouvert jusqu'au 1er mars 1974 à la signature
des Etats qui sont signataires de la Convention sur la signalisation routière
ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 et de l'Accord européen
complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1er mai 1971,
ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour
l'Europe des Nations Unies, soit admis à la Commission à titre consultatif
conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification après que l'Etat intéressé
aura ratifié la Convention sur la signalisation routière ouverte à la
signature à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant cette
Convention ouvert à la signature à Genève le 1er mai 1971, ou y aura adhéré.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article et qui est Partie à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 et à l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1er mai 1971. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 3

1. Tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent Protocole ou y adhérera, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général, que le Protocole devient applicable à tous les territoires ou à l'un quelconque d'entre eux dont il assure les relations internationales. Le Protocole deviendra applicable au territoire ou aux territoires désigné(s) dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification ou à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour l'Etat adressant la notification, si cette date est postérieure à la précédente.

2. Tout Etat qui aura fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article pourra à toute date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général, déclarer que le Protocole cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification, et le Protocole cessera d'être applicable audit territoire un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

Article 4

1. Le présent Protocole entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Si la date d'entrée en vigueur résultant de l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article est antérieure à celle résultant de l'application de l'Article 39 de la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, c'est à cette dernière date que le présent Protocole entrera en vigueur au sens du paragraphe 1 du présent article.

Article 5

A son entrée en vigueur, le présent Protocole abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties contractantes, les dispositions concernant le Protocole relatif à la signalisation routière contenues dans l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949, signé à Genève le 16 septembre 1950, l'Accord relatif à la signalisation des chantiers, signé à Genève le 16 décembre 1955, et l'Accord européen relatif aux marques routières, signé à Genève le 13 décembre 1957.

Article 6

1. Après une période de douze mois, à dater de l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements au Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement, accompagné d'un exposé des motifs, sera adressé au Secrétaire général qui le communiquera à toutes les Parties contractantes. Les Parties contractantes auront la possibilité de lui faire savoir dans le délai de douze mois suivant la date de cette communication : a) si elles acceptent l'amendement, ou b) si elles le rejettent, ou c) si elles désirent qu'une conférence soit convoquée

pour l'examiner. Le Secrétaire général transmettra également le texte de l'amendement proposé aux autres Etats visés à l'article 2 du présent Protocole.

2. a) Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article sera réputée acceptée si, dans le délai de douze mois susmentionné, moins du tiers des Parties contractantes informent le Secrétaire général soit qu'elles rejettent l'amendement, soit qu'elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes toute acceptation ou tout rejet de l'amendement proposé et toute demande de convocation d'une conférence. Si le nombre total des rejets et des demandes reçus pendant le délai spécifié de douze mois est inférieur au tiers du nombre total des Parties contractantes, le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes que l'amendement entrera en vigueur six mois après l'expiration du délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, pendant le délai spécifié, ont rejeté l'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner.

b) Toute Partie contractante qui, pendant ledit délai de douze mois, aura rejeté une proposition d'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner, pourra, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur, pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation, six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification.

3. Si un amendement proposé n'a pas été accepté conformément au paragraphe 2 du présent article et si, dans le délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article, moins de la moitié du nombre total des Parties contractantes informent le Secrétaire général ~~qu'elles rejettent~~ l'amendement proposé et si un tiers au moins du nombre total des Parties contractantes, mais pas moins de cinq, l'informent qu'elles l'acceptent ou qu'elles désirent qu'une conférence soit réunie pour l'examiner, le Secrétaire général convoquera une conférence en vue d'examiner l'amendement proposé ou toute autre proposition dont il serait saisi en vertu du paragraphe 4 du présent article.

4. Si une conférence est convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Secrétaire général y invitera toutes les Parties contractantes et les autres Etats visés à l'article 2 du présent Protocole. Il demandera à tous les Etats invités à la Conférence de lui présenter, au plus tard six mois avant sa date d'ouverture, toutes propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner également par ladite Conférence en plus de l'amendement proposé, et il communiquera ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, à tous les Etats invités à la Conférence.

5. a) Tout amendement au présent Protocole sera réputé accepté s'il a été adopté à la majorité des deux tiers des Etats représentés à la Conférence, à condition que cette majorité groupe au moins les deux tiers des Parties contractantes représentées à la Conférence. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes l'adoption de l'amendement et celui-ci entrera en vigueur douze mois après la date de cette notification pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, durant ce délai, auront notifié au Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement.

b) Toute Partie contractante qui aura rejeté un amendement pendant ledit délai de douze mois pourra, à tout moment, notifier au Secrétaire général qu'elle l'accepte, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification ou à la fin dudit délai de douze mois, si la date en est postérieure à la précédente.

6. Si la proposition d'amendement n'est pas réputée acceptée conformément au paragraphe 2 du présent article, et si les conditions prescrites au paragraphe 3 du présent article pour la convocation d'une conférence ne sont pas réunies, la proposition d'amendement sera réputée rejetée.

7. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, l'annexe au présent Protocole peut être modifiée par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Si l'administration d'une Partie contractante a déclaré que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale à cet effet ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de l'administration compétente de la Partie contractante en cause à la modification de l'annexe ne sera considéré comme donné qu'au moment où cette administration aura déclaré au Secrétaire général que les autorisations ou les approbations requises ont été obtenues. L'accord entre les administrations compétentes pourra prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes dispositions de l'annexe resteront en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec les nouvelles. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

8. Chaque Etat, au moment où il signera ou ratifiera le présent Protocole ou y adhérera, notifiera au Secrétaire général les nom et adresse de son administration compétente pour donner l'accord prévu au paragraphe 7 du présent article.

Article 7

Toute Partie contractante pourra dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toute Partie contractante, qui cessera d'être Partie à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 et à l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1er mai 1971, cessera à la même date d'être Partie au présent Protocole.

Article 8

Le présent Protocole cessera d'être en vigueur si le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs, ainsi qu'au moment où cessera d'être en vigueur la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ou l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1er mai 1971.

Article 9

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole que les Parties en litige n'auraient pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

2. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 1 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 10

Aucune disposition du présent Protocole ne sera interprétée comme interdisant à une Partie contractante de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'elle estime nécessaire pour sa sécurité extérieure ou intérieure.

Article 11

1. Tout Etat pourra, au moment où il signera le présent Protocole ou déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 9 du présent Protocole. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 9 vis-à-vis de l'une quelconque des Parties contractantes qui aura fait une telle déclaration.

2. Les réserves au présent Protocole, autres que la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, sont autorisées à condition qu'elles soient formulées par écrit et, si elles ont été formulées avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elles soient confirmées dans ledit instrument.

3. Tout Etat, au moment où il déposera son instrument de ratification du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci, notifiera par écrit au Secrétaire général dans quelle mesure les réserves qu'il aurait formulées à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ou à l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1er mai 1971 s'appliquent au présent Protocole. Celles de ces réserves qui n'auraient pas fait l'objet de la notification faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci seront réputées ne pas s'appliquer au présent Protocole.

4. Le Secrétaire général communiquera les réserves et notifications faites en application du présent article à tous les Etats visés à l'article 2 du présent Protocole.

5. Tout Etat qui aurait fait une déclaration, une réserve ou une notification en vertu du présent article pourra, à tout moment, la retirer par notification adressée au Secrétaire général.

6. Toute réserve faite conformément au paragraphe 2 ou notifiée conformément au paragraphe 3 du présent article

a) modifie, pour la Partie contractante qui a fait ou notifié ladite réserve, les dispositions du Protocole sur lesquelles porte la réserve dans les limites de celle-ci;

b) modifie ces dispositions dans les mêmes limites pour les autres Parties contractantes pour ce qui est de leurs relations avec la Partie contractante ayant fait ou notifié la réserve.

Article 12

Outre les déclarations, notifications et communications prévues aux articles 6 et 11 du présent Protocole, le Secrétaire général notifiera aux Parties contractantes et aux autres Etats visés à l'article 2 :

a) les signatures, ratifications et adhésions au titre de l'article 2;
b) les notifications et déclarations au titre de l'article 3;
c) les dates d'entrée en vigueur du présent Protocole en vertu de l'article 4;

d) la date d'entrée en vigueur des amendements au présent Protocole conformément aux paragraphes 2, 5 et 7 de l'article 6;

e) les dénonciations au titre de l'article 7;

f) l'abrogation du présent Protocole au titre de l'article 8.

Article 13

Après le 1er mars 1974, l'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 2 du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, le premier mars mil neuf cent soixante-treize, en un seul exemplaire, en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

Annexe

1. Pour l'application des dispositions de la présente annexe, le terme "Convention" désigne la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968.

2. La présente annexe ne contient que des compléments et modifications apportés aux dispositions correspondantes de la Convention.

3. Ad Article 26 de la Convention

Paragraphe 2

Alinéa additionnel, à insérer immédiatement après l'alinéa b) de ce paragraphe

Cet alinéa se lira comme suit :

"Des lignes discontinues doubles pourront être utilisées pour délimiter une ou plusieurs voies sur lesquelles le sens de la circulation peut être inversé conformément au paragraphe 11 de l'Article 23 de la Convention."

Paragraphe 4

Membre de phrase additionnel à insérer à la fin de ce paragraphe

Ce membre de phrase se lira comme suit : "... ou qui indiquent une interdiction ou des restrictions concernant l'arrêt ou le stationnement."

4. Ad Article 27 de la Convention

Paragraphe 1

Deux lignes continues adjacentes ne seront pas employées pour indiquer la ligne d'arrêt.

Paragraphe 3

Deux lignes discontinues accolées ne seront pas employées pour indiquer la ligne que les véhicules ne doivent pas normalement franchir lorsqu'ils ont à céder le passage en vertu d'un signal B, 1 "Cédez le passage".

Paragraphe 5

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Pour marquer les passages prévus pour la traversée de la chaussée par les cyclistes, il sera employé des lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes."

5. Ad Article 28 de la ConventionParagrapbes additionnels à insérer immédiatement après le paragraphe 3 de cet article

Ces paragrapbes se liront comme suit :

"Une ligne continue sur la bordure du trottoir ou sur le bord de la chaussée signifie que, sur toute la longueur de cette ligne et du côté de la chaussée où elle est apposée, l'arrêt et le stationnement sont interdits ou font l'objet des restrictions précisées par d'autres moyens.

Une ligne discontinue sur la bordure du trottoir ou sur le bord de la chaussée signifie que, sur toute la longueur de cette ligne et du côté de la chaussée où elle est apposée, le stationnement est interdit ou fait l'objet des restrictions précisées par d'autres moyens.

Le marquage d'une voie par une ligne continue ou discontinue accompagnée de signaux ou d'inscriptions sur la chaussée désignant certaines catégories de véhicules tels qu'autobus, taxis, etc., signifie que l'utilisation de cette voie est réservée aux véhicules indiqués."

6. Ad Article 29 de la ConventionParagraphe 2

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Les marques routières devront être blanches. Le terme "blanche" couvre les nuances argent ou gris clair. Toutefois :

- les marques indiquant les emplacements où le stationnement est permis ou limité pourront être de couleur bleue;

- les lignes en zigzag indiquant les emplacements où le stationnement est interdit seront de couleur jaune;
- la ligne continue ou discontinue apposée sur la bordure du trottoir ou sur le bord de la chaussée pour indiquer une interdiction ou des restrictions à l'arrêt ou au stationnement sera de couleur jaune."

Paragraphes additionnels à insérer immédiatement après le paragraphe 2 de cet article

Ces paragraphes se liront comme suit :

"Si l'on emploie une ligne jaune pour indiquer une interdiction ou des restrictions à l'arrêt ou au stationnement, et s'il existe déjà une ligne blanche indiquant le bord de la chaussée, la ligne jaune devra être accolée à la ligne blanche, du côté extérieur de celle-ci.

S'il y a lieu d'abroger temporairement, pendant une courte durée, la règle de circulation matérialisée par des marques permanentes et si, pour ce faire, on remplace les marques permanentes par d'autres marques, toutes les marques temporaires devront être d'une couleur autre que celle normalement utilisée pour orienter la circulation ou pour interdire ou restreindre l'arrêt ou le stationnement. Pour rendre mieux visibles les marques routières temporaires, on utilisera de préférence des plots."

7. Ad Annexe 8 à la Convention (Marques routières) - Chapitre II (Marques longitudinales) (diagramme A-1)

A. Dimensions

Paragraphe 2

Ce paragraphe se lira comme suit :

"La largeur des lignes continues ou discontinues des marques longitudinales devrait être d'au moins 0,10 m (4 pouces). La largeur d'une ligne discontinue utilisée pour marquer la séparation entre une voie de circulation normale et une voie d'accélération, une voie de décélération ou la combinaison d'une voie d'accélération et d'une voie de décélération, devrait être au moins le double de celle d'une ligne discontinue normale."

Paragraphe 5

Ce paragraphe se lira comme suit :

"a) Une ligne discontinue utilisée pour guider la circulation conformément à l'alinéa a) i) du paragraphe 2 de l'Article 26 de la Convention est formée de traits d'une longueur au moins égale à 1 m (3 pieds 4 pouces). La longueur des intervalles devrait normalement être de deux à quatre fois la longueur des traits. Elle ne devrait pas dépasser 12 m (40 pieds).

b) La longueur des traits d'une ligne discontinue d'avertissement utilisée conformément à l'alinéa a) ii) du paragraphe 2 de l'Article 26 de la Convention devrait être de deux à quatre fois la longueur des intervalles."

Paragraphe 6

Ce paragraphe se lira comme suit :

"La longueur d'une ligne continue ne devrait pas être inférieure à 20 m (65 pieds)."

B. Marques des voies de circulation

La distinction entre i) "En dehors des agglomérations" et ii) "Dans les agglomérations" ne sera pas appliquée.

Paragraphe 8, première phrase

Cette phrase se lira comme suit : "Sur les routes à deux sens et à deux voies, l'axe de la chaussée devrait être indiqué par une marque longitudinale (diagramme A-2)."

Paragraphe 9

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Sur les routes à deux sens et à trois voies, les voies devraient, en règle générale, être indiquées par des lignes discontinues (diagramme A-3). Une ou deux lignes continues, ou une ligne discontinue accolée à une ligne

continue, ne devraient être utilisées que dans des cas particuliers. Deux lignes continues pourront être utilisées à l'approche d'un sommet de côte, d'une intersection et d'un passage à niveau, ainsi qu'aux endroits où la visibilité est réduite."

Paragraphe 10

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Sur les routes à deux sens comportant plus de trois voies, les deux sens de la circulation devraient être séparés par une ligne continue. Toutefois, deux lignes continues pourront être utilisées à l'approche d'un passage à niveau et dans d'autres cas particuliers. Les voies seront matérialisées par des lignes discontinues (diagramme A-4). Lorsqu'une seule ligne continue est employée, elle sera plus large que les lignes de séparation des voies employées sur le même tronçon routier."

Paragraphe 11

Ce paragraphe se lira comme suit :

"S'il est fait application de l'alinéa additionnel inséré après l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'Article 26 de la Convention, chacun des bords de la ou des voies où le sens de la circulation peut être inversé pourra être marqué par une double ligne discontinue d'avertissement, utilisée conformément à l'alinéa a) ii) du paragraphe 2 de l'Article 26 de la Convention (diagrammes A-5 et A-6)."

Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 11

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Le diagramme A-7 illustre le marquage d'une route à sens unique. Le diagramme A-8 illustre le marquage d'une chaussée d'autoroute."

Paragraphe 13

Lire "diagramme A-31" au lieu de "diagrammes 2 et 3".

Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 13

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Les diagrammes A-9 et A-10 illustrent le marquage de voies d'accélération et de voies de décélération. Le diagramme A-11 illustre le marquage d'une combinaison de voie d'accélération et de voie de décélération."

C. Marquage des situations particulièresParagraphe 14

Lire "Diagramme A-33" au lieu de "diagramme 4" et de "diagrammes 5 et 6".

Paragraphe 15

Ce paragraphe se lira comme suit :

"On appelle 'distance de visibilité' la distance à laquelle un objet d'une certaine hauteur placé sur la chaussée peut être vu par un observateur se tenant sur la chaussée et dont l'oeil est à une hauteur égale ou inférieure à celle de l'objet^{1/}. Lorsqu'il y a lieu d'interdire l'utilisation de la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse à certaines inter-sections, ou en des endroits où la distance de visibilité est réduite (sommets de côtes, virages, etc.) ou sur des sections où la chaussée devient étroite ou présente quelque autre particularité, les restrictions devraient être imposées sur les sections où la distance de visibilité est inférieure à un certain minimum M, au moyen de lignes continues placées conformément aux diagrammes A-12 à A-19. Lorsque des circonstances locales rendent impossible

^{1/} Compte tenu des caractéristiques actuelles de la construction automobile, il est conseillé de considérer 1 m (3 pieds, 4 pouces) comme la hauteur de l'oeil, et 1 m 20 (4 pieds) comme la hauteur de l'objet.

l'apposition de lignes continues, il devrait être employé des lignes d'avertissement conformément à l'alinéa a) ii) du paragraphe 2 de l'Article 26 de la Convention."

Paragraphe 16

Ce paragraphe se lira comme suit :

"La valeur à adopter pour M varie avec les caractéristiques de la route et les conditions de circulation. Sur les diagrammes A-12 à A-19, A (ou D) est le point où la distance de visibilité devient inférieure à M, tandis que C (ou B) est le point où la distance de visibilité devient de nouveau supérieure à M."

Paragraphe 17

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Les diagrammes A-12 (a), A-12 (b), A-13 (a), A-15 et A-16 illustrent le marquage de routes à deux voies dans des conditions diverses (virage ou incurvation du profil vertical, existence ou absence d'une zone centrale où la distance de visibilité dépasse M dans les deux directions)."

Paragraphe 18

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Sur les routes à trois voies, deux méthodes sont possibles :

a) La chaussée peut être ramenée à deux voies plus larges, ce qui peut être jugé préférable pour les routes où circule une proportion importante de véhicules à deux roues et (ou) si la section ramenée à deux voies est relativement courte et éloignée d'une autre section analogue (diagrammes A-12 (c), A-12 (d), A-13 (b), A-17 et A-18).

b) Pour tirer parti de toute la largeur de la chaussée, deux voies peuvent être affectées à l'un des deux sens de la circulation. Lorsque le profil vertical de la route présente une déclivité, le sens privilégié devrait

être celui de la montée. Le diagramme A-12 (e) donne un exemple de sommet de côte où les sections AB et CD ne se chevauchent pas. Si elles se chevauchent, ce type de marquage empêche les dépassements dans la zone centrale, où la distance de visibilité est suffisante dans les deux sens. Pour éviter ceci, on pourra adopter le marquage du diagramme A-13 (c). Le diagramme A-14 illustre le marquage d'une route à profil vertical convexe. Le marquage est le même, que AB et CD se chevauchent ou non. Dans les virages associés à une pente assez importante, les mêmes principes peuvent être adoptés. Dans les virages en plat, deux voies peuvent être affectées aux véhicules circulant à l'extérieur de la courbe, qui ont une meilleure visibilité lors des dépassements. Le diagramme A-19 donne un exemple de ce marquage qui reste le même, que AB et CD se chevauchent ou non."

Paragraphe 19 à 21

Les dispositions de ces paragraphes ne seront pas appliquées.

Paragraphe 22, première phrase

Cette phrase se lira comme suit : "Dans les diagrammes A-20 et A-21, qui illustrent les lignes à utiliser pour indiquer un changement de la largeur disponible de la chaussée, ainsi que dans le diagramme A-22, qui indique un obstacle ou le début d'une zone réservée centrale nécessitant une déviation de la (des) ligne(s) continue(s), cette inclinaison de la ligne (des lignes) devrait être de préférence de 1/50 ou moins sur les routes à grandes vitesses et de 1/20 ou moins sur les routes où la vitesse n'est pas supérieure à 60 km/h (37 milles)."

Paragraphe 23

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Toute ligne continue devrait être précédée d'une ligne d'avertissement conformément à l'alinéa a) ii) du paragraphe 2 de l'Article 26 de la Convention, sur une distance d'au moins 100 m (333 pieds) sur les routes à

grandes vitesses, et d'au moins 50 m (166 pieds) sur les routes où la vitesse n'est pas supérieure à 60 km/h. Cette ligne d'avertissement peut être complétée ou remplacée par des flèches de rabattement. Les diagrammes A-23 et A-24 montrent des exemples de ces flèches. Lorsque plus de deux flèches sont utilisées, la distance entre les flèches successives devrait diminuer à mesure qu'approche l'endroit dangereux (diagrammes A-25 et A-26)."

D. Lignes-bordures indiquant les limites de la chaussée

Paragraphe 26

Phrases additionnelles à insérer à la fin de ce paragraphe

Ces phrases se liront comme suit : "La largeur de la ligne-bordure devrait être d'au moins 0,10 m (4 pouces). Elle devrait être d'au moins 0,15 m (6 pouces) sur les autoroutes et les routes analogues."

E. Marquage d'obstacles

Paragraphe 27

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Les diagrammes A-22 et A-27 montrent le marquage qu'il convient d'employer aux abords d'un flot ou de tout autre obstacle situé sur la chaussée."

F. Lignes et flèches de guidage aux intersections

Paragraphe 28

Ce paragraphe se lira comme suit :

"S'il est souhaitable, à certaines intersections, d'indiquer aux conducteurs comment traverser l'intersection, tourner à gauche, dans les pays de circulation à droite, ou comment tourner à droite, dans les pays de circulation à gauche, des lignes de guidage ou des flèches peuvent être employées."

La longueur recommandée pour les traits et les intervalles est 0,50 m (1 pied 8 pouces) (diagrammes A-28 et A-29). Les lignes de guidage figurant sur le diagramme A-29 (a) peuvent être complétées par des flèches. Les flèches figurant sur le diagramme A-29 (b) peuvent être complétées par des lignes de guidage."

8. Ad Annexe 8 à la Convention (Marques routières) - Chapitre III (Marques transversales)

B. Lignes d'arrêt

Paragraphe 30

Un renvoi au diagramme A-30 est inséré à la fin de ce paragraphe.

Paragraphe 32

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Les lignes d'arrêt peuvent être complétées par des lignes longitudinales (diagramme A-31). Elles peuvent aussi être complétées par le mot "STOP" dessiné sur la chaussée (diagramme A-32)."

C. Ligne indiquant l'endroit où les conducteurs doivent céder le passage

Paragraphe 33

Ce paragraphe se lira comme suit :

"La largeur minimale de la ligne devrait être de 0,20 m (8 pouces) et la largeur maximale de 0,60 m (24 pouces) (diagramme A-34 (a)). La longueur des traits devrait être au moins le double de leur largeur. La ligne peut être remplacée par des triangles juxtaposés sur le sol et dont la pointe est dirigée vers le conducteur auquel s'adresse l'obligation de céder le passage. Ces triangles devraient avoir une base de 0,40 m (16 pouces) au moins et de 0,60 m (24 pouces) au plus et une hauteur de 0,60 m (24 pouces) au moins et de 0,70 m (28 pouces) au plus (diagramme A-34 (b))."

Paragraphe 35

Ce paragraphe se lira comme suit :

"La ou les marque(s) mentionnée(s) au paragraphe 34 peuvent être complétée(s) par un triangle dessiné sur la chaussée et dont les diagrammes A-34 et A-35 donnent des exemples."

D. Passages pour piétonsParagraphe 37

Ce paragraphe se lira comme suit :

"L'espacement entre les bandes qui marquent les passages pour piétons devrait être au moins égal à la largeur de ces bandes et ne pas être supérieur au double de cette largeur : la largeur totale d'un espacement et d'une bande devrait être comprise entre 0,80 m (2 pieds 8 pouces) et 1,40 m (4 pieds 8 pouces). La largeur minimale recommandée pour les passages pour piétons est de 2,50 m (8 pieds) sur les routes où la vitesse est limitée à 60 km (37 milles) par heure ou moins (diagramme A-36). Sur les autres routes, la largeur minimale des passages pour piétons est de 4 m (13 pieds). Pour des raisons de sécurité, les passages pour piétons situés sur ces routes devraient être équipés de feux de signalisation."

E. Passages pour cyclistesParagraphe 38

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Les passages pour cyclistes devraient être indiqués par deux lignes discontinues. Ces lignes discontinues seraient constituées de préférence par des carrés (0,40 - 0,60) x (0,40 - 0,60) m [(16 - 24) x (16 - 24) pouces] séparés par des intervalles égaux à leur côté. La largeur du passage ne devrait pas être inférieure à 1,80 m (6 pieds) pour les pistes cyclables à sens unique et

à 3 m (9 pieds 9 pouces) pour les pistes cyclables à circulation dans les deux sens. Aux passages obliques, les carrés pourraient être remplacés par des parallélogrammes dont les côtés seraient respectivement parallèles à l'axe de la route et à l'axe de la piste (diagramme A-37). Les plots et clous ne devraient pas être utilisés. Le diagramme A-38 donne un exemple d'intersection où la piste cyclable fait partie d'une route prioritaire."

9. Ad Annexe 8 à la Convention (Marques routières) - Chapitre IV (Autres marques)

A. Flèches de présignalisation

Paragraphe 39

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Sur les routes ayant un nombre suffisant de voies de circulation pour permettre une ségrégation des véhicules à l'approche d'une intersection, les voies qui doivent être utilisées peuvent être indiquées au moyen de flèches de présignalisation apposées sur la surface de la chaussée (diagrammes A-39 à A-41) Des flèches de présignalisation peuvent aussi être employées sur les routes à sens unique pour confirmer le sens de la circulation. La longueur des flèches de présignalisation ne devrait pas être inférieure à 2 m (6 pieds 7 pouces). Les flèches de présignalisation peuvent être complétées par des inscriptions sur la chaussée."

B. Lignes parallèles obliques

Paragraphe 40

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Les lignes parallèles obliques devraient être inclinées de façon à écarter la circulation de la zone qu'elles délimitent. Des marques en chevrons, également inclinées de façon à écarter la circulation du point dangereux, peuvent être utilisées aux points de divergence et de convergence (diagramme A-42). Le diagramme A-42 (a) donne un exemple de zone dans laquelle

les véhicules circulant du côté de la ligne continue ne doivent pas entrer et dans laquelle les véhicules circulant du côté de la ligne discontinue ne peuvent pénétrer qu'avec prudence. Le diagramme A-21 indique le marquage de zones dont l'entrée est absolument interdite."

C. Inscriptions

Paragraphe 42

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Les lettres et les chiffres devraient être allongés considérablement dans la direction de la circulation, en raison de l'angle très faible sous lequel les inscriptions sont vues par les conducteurs. Lorsque les vitesses d'approche ne dépassent pas 60 km (37 milles) par heure, les lettres et les chiffres devraient avoir une longueur minimale de 1,60 m (5 pieds 4 pouces) (diagrammes A-43 à A-48). Lorsque les vitesses d'approche dépassent 60 km/h, les lettres et les chiffres devraient avoir une longueur minimale de 2,50 m (8 pieds). Les diagrammes A-49 à A-54 donnent des exemples de lettres et de chiffres de 4 m de longueur."

Paragraphe 43

La disposition de ce paragraphe ne sera pas appliquée.

E. Marques sur la chaussée et sur les ouvrages annexes de la route

i) Marques indiquant les restrictions au stationnement

Paragraphe 45

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Les diagrammes A-55 et A-56 donnent des exemples de marques indiquant une interdiction de stationnement."

ii) Marques sur obstacles

Paragraphe 46

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Le diagramme A-57 donne un exemple de marques sur un obstacle. Pour effectuer ce marquage, il devrait être employé des bandes alternées noires et blanches ou noires et jaunes."

PAGINA BIANCA